COMMUNE DU CHENIT

Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

2023

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu les articles 35 et 36 du règlement général de police du 7 décembre 2020.

La Municipalité adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Il détermine les conditions auxquelles les résidents de la commune, les entreprises qui exercent leur(s) activité(s) et certains autres usagers peuvent parquer leur(s) véhicules(s) sur les emplacements communaux où la durée de stationnement est limitée (payants ou non payants).

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 - Autorités compétentes

[1] La Municipalité est compétente par voie de règlement ou de décision pour :

a. créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquels il est possible de déroger au stationnement limité ;
b. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
c. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
d. prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
e. statuer sur les recours, à l'exception des taxes, qui est de compétence de la commission de recours du Conseil communal.

[2] La Municipalité peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 4 - Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune, en particulier, aux habitants d'un secteur avec véhicules dont ils sont propriétaires ou qu'ils utilisent régulièrement ;
b. aux services de police, de secours et d'urgence ;
c. au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
d. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
e. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
f. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
g. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannages ;
h. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 5 - Autorisation

[1] La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

[2] La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

[3] L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

[4] La Municipalité peut octroyer, refuser ou retirer les autorisations.

Article 6 - Restrictions

[1] L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

[2] L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

[3] L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est valablement enregistrée, contrôlable et visible.

[4] L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 7 - Taxe

[1] La Municipalité peut percevoir des bénéficiaires une taxe horaire, journalière, mensuelle, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

[2] L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 8 - Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à l'administration communale.

Article 9 - Refus de l'octroi de l'autorisation

[1] Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

[2] La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

Article 10 - Retrait de l'autorisation

[1] La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;

b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 4 du présent règlement ;

c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié;

d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;

e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

[2] Dans les cas visés par la lettre a et b de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *prorata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

[3] Dans les cas visés par les lettres c et d et e de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

[4] Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 11 - Autorité délégataire

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 12 - Protection juridique

[1] Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[2] Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 13 : Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 15 - Entrée en vigueur

[1] La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2023.

Le Syndic — Le Secrétaire

Olivier Baudat — Philippe Rupp

MUNICIPALITÉ DU CHENIT — LIBERTÉ ET PATRIE

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du 09 JAN. 2024

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

La Municipalité du Chenit, vu le règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique, édition 2023, arrête :

Art 7 – Taxes -Tarifs proposés par la Municipalité

(Prestations non soumises à la TVA)

Zones avec horodateurs de 8:00 à 19:00 - tranche 60 premières minutes gratuites. 5 jours sur 7 jours ou 7 jours sur 7 jours selon l'endroit.	CHF 1.50 / heure ou CHF 8.- / journée et gratuit pour les résidents avec domicile principal inscrit sur la commune, ainsi que pour les véhicules immatriculés au nom d'une entreprise qui a son siège principal sur la commune.
Zones limitées en temps (zone bleue ou zone blanche avec durée limitée 3 heures ou 5 heures)	Gratuit. Disque à mettre en vue derrière le pare-brise.

Délégation de compétence

La Municipalité du Chenit est compétente pour régler tous les autres cas non cités dans ces tarifs.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2023.

Le Syndic — Le Secrétaire

Olivier Baudat — Philippe Rupp

MUNICIPALITÉ DU CHENIT — LIBERTÉ ET PATRIE

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du 09 JAN. 2024

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE